

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION

Objet : Tarification du droit de place de la friterie « Chez Mich »

Le Maire de SAINGHIN-EN-WEPPE,

Vu l'article L.2122-22 du CGCT, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu la délibération n°15 en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT, de décider notamment la fixation, pour un montant maximum de 1 000 €, des tarifs des droits de voirie, stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,

Vu la décision du Maire prise par délégation n°2025/1,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Considérant qu'il convient d'annuler et remplacer la décision du Maire prise par délégation n°2025/1 afin de revoir le tarif,

Considérant qu'il appartient au maire, en application de la délégation susvisée, de fixer la tarification de droit de place de la friterie « Chez Mich » pour la période du 7 avril au 31 décembre 2025,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De fixer la tarification du droit de place de la friterie « Chez Mich » installée au Nouveau Monde à 675 euros pour la période du 7 avril au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Le règlement du droit de place peut être effectué en totalité ou en plusieurs mensualités : deux ou trois versements.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet
Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès récept
de l'Etat et sa publication.

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 059-215905241-20250207-DDM3_2025-AR

Fait à Sainghin-en-Weppes, le 07 février 2025

Le Maire,

Matthieu CORBILLON

